



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 11993

Texte de la question

M Francois Rochebloine appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi no 86-76 du 17 janvier 1986 relatives a l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salaries employes a temps partiel ne sont pas appliquees au calcul des cotisations de securite sociale et de retraite complementaire des maitres de l'enseignement prive remuneres par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activite a temps partiel. Il en resulte que ces maitres sont doublement penalises : 1o leur traitement supporte entierement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaries plafonnes ; 2o l'absence de cotisations sur la 2e tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complementaire des cadres AGIRC Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectues par ses services soient mis en conformite avec la loi pour les personnels remuneres par son ministere.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, a saisi le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le point de savoir dans quelles conditions les dispositions de la loi no 86-76 du 17 janvier 1986 relatives a l'abaissement de l'assiette des cotisations sociales des salaries pourront etre appliquees aux maitres des etablissements d'enseignement privs sous contrat.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11993

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1860